



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **03 AVR. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - *118*

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.181-14**, **L.511-1**, **L.512-6-1**, **R.181-45**, **R.512-39-1** et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 délivré à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique située Zone Industrielle des Dunes - Rue des Mouettes sur le territoire de la commune de CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble de ses installations classées ;

Vu le courrier du 18 décembre 2017 de la S.A.S SYNTHEXIM indiquant l'arrêt de l'exploitation sur le site susvisé ;

Vu les courriers des 30 octobre 2020 et 29 décembre 2020 de la S.A.S SYNTHEXIM demandant au titre de l'article **R.512-74 II** du code de l'environnement une prorogation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 susvisé ;

Vu la demande de compléments du 5 mai 2021

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à cette demande de compléments ;

Vu l'étude historique réalisée par la S.A.S SYNTHEXIM en date du 6 janvier 2022 et transmise par courriel du 7 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 13 mai 2022 à l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 23 août 2022 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 15 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de la S.A.S SYNTHEXIM n'a pas été exploitée depuis plus de 3 ans.
2. La demande au titre du II de l'article **R.512-74** du code de l'environnement de prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 susvisé étant restée sans suite du fait de l'absence de transmission par l'exploitant des éléments nécessaires au traitement de sa demande sollicités par courrier du 5 mai 2021, la S.A.S SYNTHEXIM a été mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble de ses installations classées.
3. L'usage futur du site n'étant pas déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 susvisé, il convient de déterminer ce type d'usage conformément aux dispositions du II de l'article **R.512-39-2** du code de l'environnement.
4. L'étude du 6 janvier 2022 susvisée transmise par la S.A.S SYNTHEXIM, qui contient un historique du site et des études environnementales, toutes réalisées avant 2004, et un historique de la surveillance des eaux souterraines, n'identifie pas la localisation des installations et des substances/produits susceptibles d'avoir été utilisés pouvant être à l'origine d'une pollution, les éventuels incidents / accidents qui se sont déroulés sur le site et les zones potentiellement polluées.
5. Afin de déterminer l'usage futur du site, il est nécessaire de disposer d'une information complète sur la situation environnementale et des usages successifs du site ; c'est pourquoi, il y a lieu d'imposer à la S.A.S SYNTHEXIM de compléter son étude historique.
6. Il convient alors de faire application des dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'environnement en prescrivant à la S.A.S SYNTHEXIM de compléter l'étude historique du 6 janvier 2022 susvisée.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions applicables aux installations situées Zone Industrielle des Dunes - Rue des mouettes – 62100 CALAIS et exploitées par la S.A.S SYNTHEXIM ci-après dénommé l'exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Etude historique

L'exploitant complète, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'étude historique transmise par courriel du 7 janvier 2022 susvisée. Cette étude est complétée afin de reconstituer, à travers l'historique des activités industrielles exercées sur le site, les zones potentiellement polluées du fait de celles-ci et des éventuels incidents. La nature des substances/produits ayant été utilisés est également renseignée. Enfin, elle permet d'identifier la localisation des installations et des substances/produits susceptibles d'avoir été utilisés.

Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'amérique – BP 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono